

e) Les observateurs des organisations intergouvernementales régionales;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales intéressées qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

3. *Souhaite* que, lorsqu'il convoquera la conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général tienne compte du paragraphe 6 de la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation et des perspectives, suivant les déclarations d'intention des Etats, de se rapprocher le plus possible de l'objectif évoqué par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire au sujet du montant initial des ressources du Fonds international de développement agricole proposé;

4. *Invite* la conférence de plénipotentiaires à :

a) Adopter et ouvrir à la signature un accord portant création d'un Fonds international de développement agricole qui deviendra une institution spécialisée des Nations Unies;

b) Recevoir et enregistrer comme il convient les annonces de contributions au Fonds, compte tenu d'un objectif de 1 milliard de DTS;

c) Etablir une Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Fonds de commencer ses opérations aussitôt que possible, vu l'urgence de la situation dont il est fait état dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

5. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à mettre à la disposition de la conférence de plénipotentiaires des sommes, y compris le coût des comptes rendus analytiques, n'excédant pas 22 000 dollars et à fournir à la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole des sommes n'excédant pas 272 000 dollars, étant entendu que ces montants, ainsi que les autres dépenses qui seront engagées par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'occasion de la création du Fonds en conséquence de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale, devront être remboursés par le Fonds aussitôt que possible après qu'il aura été établi et qu'il disposera de ressources;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'organiser avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole la négociation d'un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de conclure un tel accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que de prévoir avec la Commission préparatoire l'application provisoire dudit accord selon les besoins.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3504 (XXX). Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération écono-

mique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant en outre la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a défini le cadre d'une étude complète sur la création du fonds,

Consciente des problèmes reconnus et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes connexes et par les institutions spécialisées pour mettre en relief les mesures spéciales à prendre d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente également de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes connexes de l'Organisation des Nations Unies et demandant des mesures spéciales en faveur de ces pays,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs frais supplémentaires de transport, de transit et d'expédition,

Exprimant sa conviction que cette situation défavorable a gravement freiné et limité les efforts de développement de ces pays et notant avec inquiétude qu'il n'a pas été suffisamment pris, jusqu'à ce jour, de mesures opérationnelles concrètes et efficaces,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la préparation du rapport d'ensemble sur ce sujet⁷⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral⁷⁰ dans l'optique de la création d'un fonds spécial,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa septième session extraordinaire concernant la création immédiate d'un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral⁷¹,

Réaffirmant en outre la nécessité d'aider les pays en développement sans littoral à accélérer et à intensifier le développement de leur infrastructure en matière de transports,

1. *Décide* de créer immédiatement un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des propositions concernant l'organisation du fonds spécial, y compris un projet de statut, afin de permettre à ce fonds d'entrer en activité en 1977 au plus tard.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

⁷⁰ A/10203.

⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301)*, p. 11, point 7.